



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 28 mars 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et de Mme Y
Dossier n° 2017-24
Audience du 31 janvier 2018
Décision rendue le 28 mars 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE X et sa représentante légale Mme Y;

Vu les observations écrites du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2018 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2018 de M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Mme Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 31 janvier 2018:

- M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;

- Mme Y ;

Mme Y ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été créée en 2014. Son siège social se situe dans le Val-de-Marne. Mme Y en est la présidente, elle est titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier. La société est adhérente à l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS).

La société a pour activité exclusive la transaction immobilière. Elle ne dispose pas de compte séquestre. En 2015, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 417 000 euros pour un résultat net d'environ 16 000 euros. Au moment du contrôle, la société avait un portefeuille de vingt-sept biens proposés à la vente.

Le JJ/MM/2016, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2016 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2017 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa représentante légale Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels), et leurs statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date JJ/MM/2017, le Président a informé la société et sa présidente que M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courrier électronique du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2018, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 31 janvier 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas au moment du contrôle de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformes aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y a indiqué dans ses observations du JJ/MM/2017 que la société avait adopté un document intitulé « *protocole interne de la société LCB/FT* » contenant des fiches de renseignement et d'évaluation des risques à remplir par les collaborateurs de la société ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une analyse personnalisée des risques auxquels la société peut être confrontée dans son activité et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux dispositions de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de former et informer le personnel

Considérant que selon le **deuxième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'au moment du contrôle aucune formation et information n'avait été organisée au sein de la société en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que les collaborateurs de la société ont suivi une formation en vue du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que des mesures ont été prises après le contrôle de la DGCCRF pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de présidente de la société X, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL et Xavier de LA GORCE , membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 2 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme Y.

Fait à Paris, le 28 mars 2018

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Marie-Emma Boursier

Xavier de la Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.